

COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 12 juin 2018 à 20 h 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Marc SAVINO, Maire, le 12 juin 2018 à 20 h 30.

Présents : M. QUERRIEN, 1^{er} adjoint,
Mmes MACADOUX, BOUFFECHOUX et M. VALLEE, Adjoints
Mmes PIGNATELLI, VANIER, GONZALEZ et MM. AUPY, CESARINI, FOURNIER, LELOUP,
RICARD, AGUIN, conseillers

Absents excusés : M. SAVINO, représenté par M. AUPY
Mme AROLDI, représentée par M. QUERRIEN

Secrétaire de séance : Mme MACADOUX

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

1. Approbation du compte rendu de la réunion du 12 avril 2018

M. LELOUP fait remarquer que le compte rendu du 19 décembre 2017 n'est toujours pas validé.

M. AGUIN émet des observations sur les points 1- 8- 12 et questions diverses.

M. LELOUP fait remarquer qu'il a adressé 5 versions du compte rendu afin que les élus y apportent leurs modifications.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Convention avec la CAMVS pour le cinéma en plein air

La CAMVS organise une séance de cinéma en plein air dans différentes communes pour l'année 2018.

La séance pour la commune de Voisenon a eu lieu le 9 juin 2018 avec la représentation du film « La vérité si je mens 3 ».

Cette année, les modalités financières ont été modifiées, à savoir :

Prise en charge financière de la CAMVS :

- Le choix du prestataire et l'ensemble des coûts liés à la projection (2 100 €)
- La communication : (conception graphique, affiches 30x40 ; flyers et distribution de ces supports)

Prise en charge de la commune :

- L'organisation de la séance :
- La réservation et le financement du film (de 0 € à 350 € selon le distributeur) ;
- Le financement des taxes (SACEM environ 50 € ...) ;
- L'aménagement du site : Fourniture de l'énergie nécessaire à la projection, éclairage pour l'évacuation du public, barrières autour de l'écran, chaises... ;
- Le financement des animations...

Afin de définir les modalités d'organisation et fixer les responsabilités de chacun, une convention (annexée à la présente délibération) est établie.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec la CAMVS.

3. Autorisation de recrutement de policiers municipaux par la CAMVS

Monsieur le Maire expose :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU le Code de la sécurité intérieure et, notamment, son article L512-2 ;
- VU l'accord de l'Autorité organisatrice de la mobilité d'Ile de France (Ile de France Mobilités) formulé par courrier en date du 7 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, en sa séance du 3 mai 2018 ;
- VU la demande écrite, notamment, des communes de Boissettes et de Melun, datée respectivement du 3 mai et du 4 mai 2018, sollicitant le recrutement de policiers municipaux intercommunaux dans le but de créer une police intercommunale des transports ;
- VU la demande écrite, en date du 7 mai 2018, du Président de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal afin de délibérer sur le recrutement de policiers municipaux intercommunaux par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine dans le but de les consacrer exclusivement à la sécurité des transports publics de voyageurs, de leurs sites dédiés et de leurs équipements et ce, au profit du territoire communautaire ;
- CONSIDÉRANT que la sécurité des transports collectifs de voyageurs est un enjeu communautaire important ; que la sécurité des usagers doit être garantie notamment par des moyens communautaires au regard de l'importance du réseau de transport public de voyageurs constitué, à ce jour, de 21 lignes de bus, de 5 gares et de sites et d'équipements dédiés aux transports ; que ce dispositif intercommunal innovant présente un intérêt général majeur tant pour les forces de l'ordre que pour les personnels des entreprises de transports et des usagers ainsi que pour les maires des communes membres ;
- CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour autoriser la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine à recruter des policiers municipaux intercommunaux permettant ainsi de créer un Service de police intercommunale des transports ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

14 voix POUR et

1 abstention (Mme GONZALEZ)

DÉCIDE

Article 1er : d'autoriser la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine à recruter des policiers municipaux intercommunaux ;

Article 2 : de permettre à la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine de consacrer ces derniers exclusivement à la sécurité des transports publics de voyageurs, de leurs sites dédiés et de leurs équipements et ce, au profit du territoire communautaire et de créer un Service de police intercommunale des transports.

4. Maintenance éclairage public 2018/2022 (annule et remplace la délibération du 12 avril 2018)

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics
- Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale.
- Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

- Vu les responsabilités du Chargé d'Exploitation des installations électriques relatives à la norme technique NFC 18-510.
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.
- Considérant que la commune de VOISENON est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;
- Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) assurait une prestation dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes ;
- Considérant que le SDESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt desdites communes ;
- Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande et serait pilote de cette prestation dans l'intérêt desdites communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;
- APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 12 avril 2018.

5. Avenant n° 1 à la convention pour le columbarium

Les communes de Voisenon et Rubelles disposent d'un cimetière partagé sur le territoire de la commune de Rubelles.

Les deux communes ont décidé en 2016 de passer une convention relative au columbarium.

Au sein du cimetière partagé, dans la partie réservée à la commune de Voisenon, trois columbariums ont été réalisés par la commune de Voisenon.

Les deux communes utilisent les emplacements « cases » des trois columbarium. Ces biens sont comptabilisés dans la comptabilité de la commune de Voisenon.

Afin de se conformer aux remarques du Trésorier principal des Finances publiques, la commune de Rubelles doit payer la somme de 16 191,25 € à la commune de Voisenon suite aux travaux réalisés par cette dernière.

Afin de faire évoluer la convention par rapport aux remarques du Trésorier principal des Finances publiques, un avenant n°1 doit être signé entre les deux communes.

Cet avenant doit prendre en compte les points suivants :

- La gestion des biens communs doit être confiée à la commune de Voisenon.
- Avant tous travaux de structure de la part de la commune de Voisenon, un accord préalable de la commune de Rubelles sera nécessaire.

VU la délibération 35-2016 de la commune de Voisenon relative au columbarium,

VU la délibération 2016-66 de la commune de Rubelles relative au columbarium,

VU la convention entre les communes de Voisenon et Rubelles relative au columbarium,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention,

CONSIDERANT les remarques du Trésorier principal des Finances publiques.

Le Conseil Municipal, par :

14 voix POUR

1 voix CONTRE (Mme VANIER qui n'est pas d'accord sur le terme « cimetière partagé »)

- décide que la commune de Rubelles remboursera à la commune de Voisenon la somme de 16 191,25 € afin de se conformer aux termes de la convention.

- adopte l'avenant n°1 et ses modifications à la convention.

Les modifications sont les suivantes : Conformément à l'article 7 de la convention, il est décidé de rajouter les clauses suivantes à l'article 6 de la convention.

« La gestion des biens communs est confiée à la commune de Voisenon. Avant tous travaux de structure de la part de la commune de Voisenon, un accord préalable de la commune de Rubelles sera nécessaire ».

6. Décisions modificatives au budget M14 pour intégration du columbarium

Suite à une réunion tenue en mairie de RUBELLES le 13 juin 2017 en présence de la mairie de RUBELLES, de la mairie de VOISENON et de M. THERREY, de la Trésorerie Melun Val de Seine, il convient d'effectuer des décisions modificatives afin de constater l'intégration du columbarium 2 dans le patrimoine des 2 communes et constater l'amortissement des biens en commun.

La commune de RUBELLES a délibéré le 31 mai 2018 pour proposer un avenant n°1 à la présente convention et se mettre en conformité par rapport aux remarques du Trésorier Principal des Finances publiques.

Cet avenant a été validé par le conseil municipal de Voisenon le 12 juin 2018.

Il convient donc de constater :

l'intégration du columbarium 2 dans le patrimoine de la commune, à savoir :

| | | |
|------------------------|--------------|--------------|
| Recette Investissement | compte 21318 | + 7 283.56 € |
|------------------------|--------------|--------------|

l'intégration des biens en commun (columbarium 1, jardin du souvenir), à savoir :

| | | |
|------------------------|--------------|--------------|
| Recette Investissement | compte 13248 | + 8 907.69 € |
|------------------------|--------------|--------------|

Le conseil municipal, par :

14 voix POUR

1 voix CONTRE (Mme VANIER)

- Accepte ces décisions modificatives au budget M14 – 2018.

7. Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor

Le Conseil municipal,

- Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide,

- De demander le recours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil,

- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, et sera attribuée à Monsieur Bernard FLEURY, Administrateur des Finances publiques adjoint.

- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %, soit 379.84 € net et brut 419.853 € pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

8 voix POUR (Mmes PIGNATELLI. AIROLDI. VANIER et M. SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AGUIN. FOURNIER)

6 abstentions (Mmes BOUFFECHOUX, GONZALEZ et M. AUPY. CESARINI. LELOUP. RICARD.

1 voix CONTRE (Mme MACADOUX)

- Accepte le versement de l'indemnité de conseil allouée au comptable du trésor pour l'exercice 2018 pour un montant de 379.84 € net.

8. Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD)

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

M. LELOUP propose sa candidature au poste de délégué à la protection des données.

Le vote s'effectue à mains levées. Le résultat est le suivant :

4 voix POUR : Mmes VANIER. GONZALEZ et M. RICARD. CESARINI

6 Abstentions : Mme MACADOUX et M. AUPY. SAVINO. VALLEE. FOURNIER. LELOUP

5 voix CONTRE : Mmes BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI et M. QUERRIEN. AGUIN.

La candidature de M. LELOUP n'est pas acceptée.

Mme BOUFFECHOUX fait remarquer que la commune de Voisenon est favorable sur le principe de la mutualisation mais pas sur la nomination d'un délégué à la protection des données en interne.

M. AGUIN trouve dommage de désigner un délégué alors que ce service sera mutualisé par la suite.

Le conseil municipal, après ouïe de cet exposé et délibérations, n'approuve pas :

- la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD)

9. Rapport annuel 2017 pour le contrat de délégation de service public pour l'eau potable

Le décret 2005-236 du 14 mars 2005 impose de nouvelles obligations sur le contenu du rapport annuel du délégataire.

La Société VEOLIA vient d'adresser à la commune le rapport annuel 2017 pour le contrat de délégation du service public de l'eau dont elle assure la gestion quotidienne.

M. le Maire donne lecture de la synthèse de ce rapport :

Durée du contrat : début 01/07/2008- fin 30/06/2023

Nombre d'habitants desservis : 1140

Nombre d'abonnés raccordés : 453

Nombre de branchements : 400

Nombre de branchements plomb : 3

Nombre de branchements plomb supprimés : 0

Nombre de branchements neufs : 3

Nombre de compteurs : 458

Nombre de compteurs remplacés : 45

Nombre de fuites : 5

Longueur de canalisations hors branchements : 8 kms

Le coût TTC du service au m³ pour 120 m³ est de 2.30 € au 01/01/2017 et non disponible pour 2017

La consommation moyenne : 112 l/hab/jr

Consommation individuelle unitaire : 94 m³/abo/an

Volume vendu aux abonnés : 47 254 m³

M. le Maire précise que ce rapport est à la disposition de tous et est consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport annuel 2017 du délégataire du service Eau.

M. QUERRIEN doit contacter la société VEOLIA pour avoir des précisions sur le rendement qui passe de 99.7 % en 2016 à 63.5 % en 2017.

M. AGUIN souhaiterait savoir si les nouveaux compteurs ont bien été posés.

Monsieur QUERRIEN lève la séance à 23 h 02

Le Maire,



M. SAVINO